

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

TBT/Notif.87.25  
4 mars 1987

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

## NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>SUEDE</u>
2. Organisme responsable: Administration suédoise des télécommunications
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 <input type="checkbox"/> , 2.6.1 <input checked="" type="checkbox"/> , 7.3.2 <input type="checkbox"/> , 7.4.1 <input type="checkbox"/> , autres: Réception tardive
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Installations de radiocommunication dans la bande "grand public" (NCCD ex 85.15)
5. Intitulé: Règlement technique applicable aux installations de radiocommunication dans la bande "grand public" fonctionnant entre 26,960 et 27,410 MHz
6. Teneur: L'Administration suédoise des télécommunications a publié un règlement qui contient des prescriptions techniques concernant les installations de radiocommunication dans la bande "grand public" fonctionnant entre 26,960 et 27,410 MHz (TVTFS 1986:101). Ces prescriptions techniques correspondent à la spécification relative aux équipements de radiotéléphonie PR 27 figurant dans la recommandation T/R 20-02 (1983) de la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT). Le nouveau règlement remplace les dispositions du "Règlement technique applicable aux installations de radiocommunication dans la bande "grand public" à bande unique" (TFS B93:B) et du "Règlement technique applicable aux installations de radiocommunication dans la bande "grand public" fonctionnant dans la bande 27 MHz" (TFS B93:C). Il implique certaines modifications des prescriptions techniques. La vente et la mise en service d'installations de types agréés conformes aux règlements techniques antérieurement en vigueur seront autorisées pendant une période transitoire.  L'Administration a également publié un règlement relatif à la détention et à l'utilisation d'installations de radiocommunication dans la bande "grand public" (TVTFS 1986:102) qui prévoit que les installations agréées conformément aux règlements antérieurement en vigueur (TFS B93:B et C) ne devront plus être en service après le 1er juillet 2002.
7. Objectif et justification: Protection de l'environnement radioélectrique
8. Documents pertinents: SFS 1967:446, TVTFS 1986:101, TVTFS 1986:102
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Règlement entré en vigueur le 1er janvier 1987
10. Date limite pour la présentation des observations: 29 avril 1987
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information <input checked="" type="checkbox"/> ou adresse d'un autre organisme: